

République du Bénin



LA LOI 2006-04 DU 10 AVRIL 2006

PORTANT CONDITIONS DE DÉPLACEMENT
DES MINEURS ET REPRESSION DE
LA TRAITE D'ENFANTS EN
REPUBLIQUE DU BENIN ET SES
DECRETS D'APPLICATION



USAID **unicef.**



L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-040 du 04
avril 2006 de la Cour Constitutionnelle,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE a promulgué la loi dont
la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet, la détermination des conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite d'enfants en République du Bénin,

Article 2 : Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Article 3 : Sont qualifiées traite d'enfants, toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant.

On entend également par traite d'enfants, le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

Article 4 : L'exploitation comprend, sans que cette énumération soit limitative :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes;
- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;

- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites;
- les travaux qui par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Article 5 : L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 6 : La traite d'enfant est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTÉRIEUR ET A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

SECTION PREMIERE

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 7 : Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de ses parents biologiques, ou de la personne ayant autorité sur lui, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8 : Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de la formalité administrative prévue à l'article 7 de la présente loi.

Tout enfant accueilli par une personne en un lieu autre que celui de la résidence de ses parents biologiques ou de la personne ayant

autorité sur lui, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du lieu d'accueil dans les soixante douze (72) heures de son arrivée sous peine des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 9 : Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale et s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Article 10 : Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 9 de la présente loi, il ne peut entrer, circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 11 : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent de la force publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée en République du Bénin d'un enfant de nationalité étrangère, lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION II

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 12 : Tout enfant béninois non accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui ne peut quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivrée par le maire de son lieu de résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

L'autorisation de sortie à la demande du père, de la mère ou d'une personne ayant autorité sur lui doit comporter les mentions suivantes:

- son lieu de provenance;
- sa destination;
- le motif de son voyage;
- l'identité de la personne qui l'accueille, de l'établissement ou de l'institution où il se rend.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 13 : Lorsque l'enfant est accompagné de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, cette personne doit présenter un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui les unit.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14 : Tout enfant qui, à l'insu de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, viole les dispositions de l'article 7 de la présente loi dans l'intention de se soumettre à

l'exploitation telle que définie à l'article 4 de la présente loi, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans les conditions laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, est soumis à l'une des mesures suivantes:

- remise au père et/ou à la mère ou à la personne ayant autorité sur lui;
- remise à une institution de protection des droits de l'enfant.

Article 15: Tout transporteur d'un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, s'il est établi que l'enfant est victime de traite et que le transporteur l'a pris sciemment.

Article 16 : Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant, encourt un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans.

Article 17: Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné un enfant pour une destination située en République du Bénin hors de la résidence de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, sans accomplir les formalités administratives requises est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de Cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.

Article 18: Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné hors du territoire de la République du Bénin, un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité sans accomplir les formalités administratives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs.

Article 19: Est punie des peines spécifiées à l'article 18 de la présente loi, toute personne, quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 20 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) francs à cinquante mille (50.000) francs, toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité administrative territorialement compétente ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 21 : Quiconque s'est livré à la traite est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas où la traite d'enfants a eu lieu avec recours à l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la présente loi ou lorsque la victime aura été soumise à l'un des actes prévus à l'article 24 ci-dessous, le ou les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le coupable est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité, si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou a été retrouvé mort.

Article 22 : Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23 : Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contraintes, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à la situation de vulnérabilité, à l'offre ou à l'acceptation

de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement de l'enfant ou d'une personne ayant autorité sur lui, aux fins de son exploitation, est une circonstance aggravante de la traite d'enfants.

Article 24 : Les actes de violence et voies de faits, la privation d'aliments et de soins, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur et le viol, les coups et blessures volontaires exercés ou portés sur la personne d'un enfant constituent également des circonstances aggravantes de la traite d'enfants.

Article 25 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 16 à 21 aliéna 1^{er} de la présente loi sont portées au double.

Article 26 : La tentative de toutes les infractions prévues dans la présente loi est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 27 : Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 61-20 du 05 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit (18) ans hors du territoire de

la République du Dahomey et de l'ordonnance n° 73-37 du 13 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 30 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Faite à Cotonou, le 10 avril 2006

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,

Le Ministre de la Justice Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



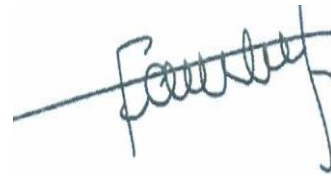
Venance GNIGLA

Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant,



Edgard Charlemagne AIIA



Guècadou BAWA YOROU OROU GUIDOU

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2
MJCRI-PPG 4 MFFE 4 MSPCL 4 AUTRES MINISTERES
19 SGG 4 DGBM-DCF -DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

Vu le décret N°2007 -448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret N°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique; du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme Porte-parole du Gouvernement; du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale; du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, la personne ayant autorité sur l'enfant s'entend de toute personne disposant de plein droit ou qui s'est vue déléguer l'exercice de l'autorité parentale au regard de la loi nationale de l'enfant.

Article 3: Tout enfant de nationalité étrangère entrant sur le territoire de la République du Bénin, séparé de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, doit être accompagné par une personne justifiant d'une autorisation écrite du père et de la mère de l'enfant, ou de la personne ayant autorité sur lui.

Au cas où l'enfant ne serait pas accompagné, il devra être muni de tout document justifiant son déplacement.

Article 4 : Dans le cas où l'enfant entre sur le territoire de la République du Bénin accompagné d'une personne ayant autorité sur lui autre que son père ou sa mère, cette personne doit être en mesure de justifier, par un acte administratif ou judiciaire, qu'elle a reçu, de plein droit ou par décision de justice, le droit d'exercer au moins partiellement l'autorité parentale sur l'enfant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n02006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, les enfants de nationalité étrangère entrant sur le territoire de la République du Bénin accompagnés de leur père, de leur mère ou d'une personne ayant autorité sur eux ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article 10 de la loi précitée.

Article 6 : L'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus doit être visée par les autorités administratives du pays d'origine territorialement compétentes au regard du lieu de résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant, ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit préciser le motif du déplacement et sa durée prévisible, ainsi que l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant et de la personne ayant autorité sur lui. Elle doit également préciser, s'il ya lieu, l'adresse complète de l'accompagnateur et de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant en République du Bénin.

Cette autorisation doit en outre comporter les photos d'identité de l'enfant et de la personne ayant autorité sur lui conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

L'accompagnateur de l'enfant, outre cette autorisation, doit être muni des pièces établissant son identité et celui de l'enfant.

Article 7 : Si les conditions énumérées à l'article 6 ci-dessus ne sont pas respectées lors du franchissement de la frontière, les autorités béninoises en charge du contrôle des frontières vérifient la situation de l'enfant et prennent, en liaison le cas échéant avec leurs homologues frontaliers, toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection dudit enfant.

Les autorités administratives compétentes assurent son rapatriement vers son pays d'origine si cette mesure n'est pas contraire à ses intérêts supérieurs.

Article 8 : Lorsqu'un enfant de nationalité étrangère ne remplissant pas les conditions énumérées au présent décret est retrouvé sur le territoire national, il est confié à la brigade de protection des mineurs qui est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa protection.

Les autorités administratives compétentes assurent son rapatriement vers son pays d'origine si cette mesure n'est pas contraire à ses intérêts supérieurs.

Article 9 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni VAVI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement, de
l'Évaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal 1. KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du *Gouvernement*,



Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité Nationale



Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Jean Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Christophe Kint **AGUIAR**

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire



Alassane **SEIDOU**

AMPLIATIONS: PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES
2, HAAC 2, SGG 2, MINISTERES 30, PREFETS 12,
COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6,
UAC + ENAM + FADESP + UNIPAR + FDSP 5, JO 1.

DECRET N° 2009-695
DU 31 DECEMBRE 2009

**Portant modalités de délivrance de
l'autorisation administrative de
déplacement des enfants à l'intérieur du
territoire de la République du Bénin.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la loi N°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret N°2006-268 du 14 juin 2006 portant structures- types des ministères;

Vu le décret N°2009-260 du 12 juin 2009 portant Composition du Gouvernement;

Vu le décret N°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme;

Vu le décret N°2007 -439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant,

Vu le décret N°2007 -465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le décret N°2009-177 du 05 mai' 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;

Vu le décret N°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le décret N°2007 -448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret N°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure relative à l'autorisation administrative de déplacement à l'intérieur du territoire national des enfants non accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux, en application de l'article 7 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, la personne ayant autorité sur l'enfant s'entend de toute personne qui dispose de plein

droit ou qui s'est vue déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application des dispositions du Code des personnes et de la famille.

Article 3 : Le déplacement d'un enfant à l'intérieur du territoire national soumis à autorisation préalable s'entend de tout déplacement s'effectuant pour une durée minimale de sept (07) jours calendaires, ou sur une distance qui, par rapport au lieu de sa résidence habituelle, est supérieure à 50 km.

Toutefois, lorsque l'enfant ne réside pas de manière habituelle avec une personne ayant autorité sur lui, le chef de village ou le chef de quartier de ville vérifie que l'enfant a été régulièrement autorisé à résider et à se déplacer en dehors du domicile de ses parents.

Article 4: L'autorisation préalable prévue à l'article 3 ci-dessus n'est pas nécessaire lorsque:

_ l'enfant est en mesure de justifier, par la présentation d'une carte d'identité scolaire, que son déplacement à l'intérieur du territoire national est motivé par des raisons scolaires;

_ l'enfant est en mesure de justifier, par la présentation d'un certificat régulier d'apprentissage ou de travail que son déplacement à l'intérieur du territoire national est motivé par des raisons d'apprentissage ou de travail.

Article 5 : Lorsqu'un enfant étranger se déplace à l'intérieur du territoire national alors qu'aucune personne ayant autorité sur lui n'y est présente, il peut être justifié de sa situation par la présentation de l'autorisation d'entrée sur le territoire national prévue à l'article 10 de la loi n02006-04 du 10 avril 2006.

Dans ce cas, l'autorité compétente vérifie la régularité de la situation de l'enfant au regard notamment du motif et de la durée

du séjour sur le territoire national mentionnés sur l'autorisation prévue à l'article 10 de la loi n02006-04 du 10 avril 2006.

Article 6 : A l'occasion de chaque déplacement à l'intérieur du territoire national d'un enfant non accompagné de la personne ayant autorité sur lui, et sous réserve des cas prévus à l'article 7 de la loi n02006-04 du 10 avril 2006 et par l'article 3 du présent décret, une demande écrite sollicitant une autorisation doit être soumise au chef de village ou au chef de quartier de ville du lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

Cette demande doit être déposée, en présence de l'enfant, par les parents eux-mêmes ou par une personne qui s'est vue déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application du Code des personnes et de la famille.

Article 7 : La demande d'autorisation de déplacement à l'intérieur du territoire national, présentée au moyen du formulaire type figurant en annexe au présent décret, doit indiquer:

- le motif du déplacement de l'enfant y compris sa durée prévisible, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de son séjour en dehors de la résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui;
- l'état civil et les coordonnées complètes du demandeur;
- l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant pour lequel l'autorisation est sollicitée;
- s'il y a lieu, l'état civil et les coordonnées complètes de la personne qui accompagne l'enfant lors de son déplacement;
- s'il y a lieu, l'état civil et les coordonnées complètes de la personne ou du représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le lieu de destination.

La demande d'autorisation doit indiquer par ailleurs:

- si, pendant la durée de cette autorisation initiale de déplacement, déterminée en application de l'article 6 du présent décret, le demandeur:

- autorise l'enfant à se déplacer sans formalités pour une durée minimale de sept (07) jours calendaires ou à une distance qui, par rapport à son lieu d'accueil, est inférieure à 50 km ;
- autorise la personne ou le représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le lieu de destination à solliciter, auprès du chef de village ou du chef de quartier de ville du lieu d'accueil de l'enfant, une autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national dans les conditions définies par le présent décret;

- si, à l'expiration de l'autorisation de déplacement à l'intérieur du territoire national, le demandeur initial autorise la personne ou le représentant de l'institution qui accueille l'enfant au lieu de destination à solliciter le renouvellement de cette autorisation auprès du chef de village ou du chef de quartier de ville du lieu d'accueil de l'enfant dans les conditions définies par le présent décret;

Article 8 : La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes:

- l'acte de naissance de l'enfant ou le jugement supplétif en tenant lieu ainsi que, le cas échéant, sa carte d'identité scolaire ou d'apprentissage;
- le certificat de résidence du demandeur;
- la copie certifiée conforme de la pièce d'identité du demandeur;
- trois (03) photos d'identité de l'enfant.

Article 9: Le dossier complet de demande d'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national, comprenant l'ensemble des pièces et des renseignements exigés, est instruit par le Chef de village ou le Chef de quartier de ville.

S'il y a lieu, le Chef de village ou le chef de quartier de ville consulte l'assistant social compétent ou toute autre autorité administrative territorialement compétente.

La décision est rendue au terme d'une enquête sociale et administrative permettant de vérifier:

- la réalité du consentement des parents;
- la sincérité du motif allégué pour le déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national;
- l'identité et la moralité du demandeur.

Le Chef de village ou le Chef de quartier de ville doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 10 : Dans le cas où une autorisation est nécessaire, une même personne ne peut déplacer plus de cinq (05) enfants à la fois.

Article 11 : En cas de décision favorable d'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national, le Chef de quartier de ville ou de village doit, sans délai, en rendre compte au Maire, par voie hiérarchique.

Cette autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à ce déplacement dans la limite maximale d'un (01) an. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées par le présent décret.

Le Maire qui est avisé de cette autorisation en informe immédiatement le Maire de la commune d'accueil de l'enfant, lorsque

le déplacement de celui-ci s'accompagne de son hébergement hors du lieu de résidence habituelle de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui.

Le Maire de la commune d'accueil consigne cette information dans un registre prévu à cet effet, demande au chef d'Arrondissement de faire vérifier par le Chef de quartier de ville ou de village si l'enfant est domicilié au lieu de résidence déclaré sur la demande d'autorisation.

Article 12 : Lorsque le Chef de village ou le Chef de quartier de ville de la Commune d'accueil, informé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret ou à l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006, constate au terme d'une enquête que la régularité ou la moralité des conditions de vie de l'enfant ne sont pas assurées, il en rend compte au maire par voie hiérarchique.

Le Maire de la Commune d'accueil, en collaboration avec les autorités compétentes, prend toutes mesures utiles pour garantir la protection de l'enfant et, si les intérêts de l'enfant ne sont pas contraires, pour assurer le retour de l'enfant au lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

S'il y a lieu, l'autorisation de déplacement de l'enfant est retirée.

Article 13 : En cas de décision favorable, les indications fournies par le demandeur sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Article 14: La délivrance de l'autorisation de déplacement de l'enfant à l'intérieur du territoire national n'empêche, en aucun cas, la personne ayant autorité sur lui, d'exercer l'autorité parentale.

En cas de difficultés, les autorités administratives compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de l'enfant.

Article 15 : Lorsque l'enfant est retrouvé sur le territoire national sans satisfaire aux exigences prévues par les dispositions du présent décret, il est immédiatement référé à la brigade de protection des mineurs ou à toute unité de gendarmerie ou de police la plus proche qui avise des dispositions à prendre pour assurer la protection de l'enfant et, si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas contraire, pour garantir son retour au lieu de résidence habituelle de la personne ayant autorité sur lui.

Article 16 : Toute décision de refus de faire droit à une demande d'autorisation de déplacement d'un enfant à l'intérieur du territoire national doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur.

La décision de rejet doit mentionner la faculté pour le demandeur d'exercer, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa notification un recours gracieux auprès du chef de quartier de ville ou de village. En cas de rejet, un recours contentieux auprès de la juridiction administrative peut être exercé.

Article 17 : Les registres en cours ainsi que les dossiers individuels de demande d'autorisation peuvent être consultés sur place par les services sociaux, de police et de gendarmerie ainsi que par toute autorité judiciaire compétente.

Toutes observations et réserves émises par les autorités administratives compétentes sont consignées aux registres de délivrance et d'accueil.

Lorsqu'un registre est clos, il est adressé, pour vérification, au procureur de la République qui le retourne après y avoir apposé son visa.

Ce magistrat peut se faire communiquer tout registre ainsi que le dossier de chaque enfant.

Article 18 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Dr Boni YAYI

Pascal I. KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Jean Marie EHOZOU

Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité Nationale



Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES
2, HAAC 2, SGG 2, MINISTERES 30, PREFETS 12,
COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6,
UAC + ENAM + FADESP + UNIPAR + FDSP 5, JO 1.

**DECRET N° 2009-696
DU 31 DECEMBRE 2009**

**Portant modalités de délivrance de
l'autorisation administrative de sortie
des enfants béninois du Territoire
de la République du Bénin**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la loi W2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret N°2009-260 du 12 juin 2009 portant Composition du Gouvernement;

Vu le décret N°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme;

Vu le décret N°2007 -439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant;

Vu le décret N°2007 -465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le décret N°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;

Vu le décret N°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le décret N°2007 -448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret N°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, du Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2009 ;

DECRETE

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin.

Article 2 : La personne ayant autorité sur l'enfant s'entend, au sens du présent décret, de toute personne qui dispose de plein droit ou qui s'est vu déléguer l'exercice de l'autorité parentale en application des dispositions du Code des personnes et de la famille.

Article 3 : A l'occasion de chaque sortie du territoire national d'un enfant béninois non accompagné de la personne ayant autorité sur lui, une demande écrite d'autorisation doit être soumise au maire, en présence de l'enfant, par les parents eux-mêmes ou par la personne ayant autorité sur lui.

Article 4 : La demande d'autorisation de sortie du territoire national, présentée au moyen du formulaire-type figurant en annexe au présent décret, doit indiquer:

- le motif du voyage, y compris sa durée prévisible;
- l'état civil et les coordonnées complètes du demandeur;
- l'état civil et les coordonnées complètes de l'enfant pour lequel l'autorisation est sollicitée;
- l'état civil et les coordonnées complètes de la personne qui accompagne l'enfant;
- l'état civil et les coordonnées complètes de la personne ou du représentant de l'institution qui accueille l'enfant dans le pays de destination.

Article 5 : La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être accompagnée des pièces suivantes:

l'acte de naissance de l'enfant ou le jugement supplétif ainsi que, le cas échéant, sa carte d'identité nationale ou sa carte d'identité scolaire ou d'apprentissage, son certificat d'apprentissage ou son certificat de travail;

le certificat de résidence du demandeur;

la copie certifiée conforme de la pièce d'identité du demandeur;

trois (03) photos d'identité de l'enfant;

l'engagement écrit du demandeur, en cas d'accord du maire sur la demande de délivrance de l'autorisation de sortie du territoire national, de verser une caution dont le montant est équivalent aux frais de transport retour de l'enfant.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation de sortie du territoire national doit être accompagné de l'avis motivé du chef du village ou de quartier de ville ou, en cas d'empêchement, du chef

d'arrondissement qui consulte l'assistant social compétent ou toute autre autorité administrative territorialement compétente.

Cet avis est rendu au terme d'une enquête sociale et administrative permettant de vérifier:

- la réalité du consentement des parents;
- la sincérité du motif allégué pour le déplacement de l'enfant en dehors du territoire national;
- l'identité et la moralité du demandeur.

Article 7 : Le dossier complet de demande d'autorisation de sortie du territoire national, comprenant l'ensemble des renseignements, pièces et avis visés aux articles 4 à 6 du présent décret, est instruit par le maire qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre sa décision dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 8 : Si le maire décide de donner une suite favorable à la demande, il doit en informer immédiatement le demandeur qui doit alors, pour obtenir la délivrance de l'autorisation, verser la caution visée à l'article 5 du présent décret.

Cette caution est déposée par le demandeur au receveur du Trésor territorialement compétent qui lui délivre une quittance. Elle est versée sur un compte bancaire ouvert à cet effet par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Sur présentation de la quittance visée ci-dessus, le maire délivre au demandeur l'autorisation de sortie du territoire national de l'enfant.

Il rappelle au demandeur que la caution lui sera restituée, sans délai, sur présentation de l'enfant à son retour auprès du chef d'arrondissement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, sauf si des frais ont dû être engagés par les autorités pour assurer le rapatriement de l'enfant.

Article 9 : En cas de décision favorable, le maire transmet, sans délai, une copie du dossier au Ministre en charge des Affaires Etrangères. Dès réception du dossier, celui-ci demande à la représentation diplomatique ou consulaire du Bénin dans le pays de destination de procéder à une enquête.

En cas de doute sur le bien fondé de la délivrance par le maire de l'autorisation de sortie du territoire national, le Ministre en charge des Affaires Etrangères en informe immédiatement par voie hiérarchique, le maire qui engage, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires à la protection de l'enfant y compris le retrait de l'autorisation de sortie, si l'enfant est encore sur le territoire national.

Les indications fournies par le demandeur, ainsi que les réserves et observations éventuellement émises par le Ministre en charge des Affaires Etrangères sont consignées dans un registre de délivrance des autorisations de sortie.

Article 10 : Le refus du maire de faire droit à une demande d'autorisation de sortie du territoire national doit faire l'objet d'une décision motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Article 11 : En cas de rapatriement de l'enfant, le Ministre des Affaires Etrangères en informe immédiatement le Maire qui consigne cette information au registre prévu à cet effet.

Article 12: Au retour de l'enfant au pays, et conformément à l'article 8 alinéa 3 du présent décret, le demandeur est tenu de le présenter au Chef d'Arrondissement muni du formulaire d'attestation de retour.

Le Chef d'Arrondissement vérifie la situation de l'enfant, le cas échéant, après enquête du service social de référence dans la localité et transmet au Maire le formulaire d'attestation de retour dûment certifié.

Au vu du formulaire d'attestation de retour visé par le Chef d'Arrondissement, le Maire clôt le dossier de l'enfant après y avoir mentionné toute observation utile et, en l'absence de difficultés sur la situation de l'enfant, délivre au demandeur l'autorisation d'obtenir la restitution de la caution versée auprès du receveur du Trésor territorialement compétent. Il consigne ces informations au registre de délivrance prévu à cet effet.

En cas de refus par le Maire de délivrer l'autorisation de restitution de la caution, le demandeur peut exercer un recours devant la juridiction administrative.

Article 13: Les registres en cours cotés et paraphés ainsi que les dossiers individuels de demande d'autorisation, peuvent être consultés sur place par les services sociaux, de police et de gendarmerie.

Lorsqu'un registre est clos, il est adressé, pour vérification, au Procureur de la République territorialement compétent qui le retourne au Maire après, y avoir apposé son visa.

Ce Magistrat peut se faire communiquer tout registre et le dossier de chaque enfant.

Sur sa demande, toute autorité judiciaire compétente peut consulter les registres et les dossiers individuels constitués en application du présent décret.

Article 14 : Lorsqu'un enfant béninois est contrôlé sur le territoire national alors qu'il s'y déplace dans l'intention de le quitter et qu'il n'est pas en mesure de présenter l'autorisation prévue par l'article 4 de la loi n02006-04 du 10 avril 2006, il est immédiatement référé à la brigade de protection des mineurs ou à l'unité de police ou de gendarmerie la plus proche pour assurer la protection dudit enfant.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas contraire, les autorités compétentes assurent son retour vers le lieu de résidence habituelle de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 15 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les enfants qui, justifient que la personne ayant autorité sur eux est en poste, en mission ou réside à l'étranger.

Dans ce cas, les formalités d'usage doivent être accomplies auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Justice.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre du Travail, et de la Fonction Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-parole du Gouvernement,



Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Jean Marie EHOZOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité Nationale

Mamatou MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS: PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES 2, HAAC
2, SGG 2, M/N/STERES 30, PREFETS 12, COMMUNES 77,
ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6, UAC + ENAM + FADESP
+ UN/PAR + FDSP 6, JO 1.

République du Benin
Ministère de la Décentralisation

Département de :
Commune de :

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UN ENFANT HORS DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

(Article 7 de la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 ; articles 3, 4 et 5 du décret 2009-696)

Demandeur

Nom et Prénoms:

Date et lieu de naissance :.....

Sexe : Profession:

Adresse complète:

..... B.P.

Motifs du déplacement:

Destination finale:

Date probable de retour: durée de séjour

Conditions de déplacement de l'enfant:

Conditions d'hébergement de l'enfant:

Accompagnateur / Personne devant accueillir l'enfant

Nom et Prénoms :

Date et lieu de naissance

Sexe: Profession:

Adresse complète:

..... B.P.

Identité complète du lieu d'accueil ou de l'institution d'accueil de l'enfant

Famille d'accueil ou institution

Personne à contacter: Nom Prénoms..... Profession

Adresse complète:

..... B.P.

Madame / Monsieur le maire

Je viens par la présente solliciter l'autorisation de déplacement de.

Nom de l'enfant. Prénoms.

..... Agé de pour se rendre à

..... avec l'accompagnateur ou personne devant
accueillir l'enfant ci-dessus cité.

En espérant que ma demande trouvera auprès de vous une suite
favorable, je vous rassure Madame/Monsieur, le maire que ce déplacement va
dans l'intérêt supérieur de cet enfant.

Signature du demandeur

Les Pièces à joindre

1. Acte de naissance ou jugement supplétif, le cas échéant, sa carte d'identité nationale ou scolaire ou sa carte d'apprentissage ou son certificat de travail
2. certificat de résidence du demandeur.

3. Copie certifiée con l'arme de la pièce d'identité du demandeur.

4. Trois (03) photos d'identité de l'enfant. de l'accompagnateur ou la personne qui assurera la garde définitive de l'enfant

AVIS MOTIVES DU CHEF DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE OU EN CAS D'EMPECHEMENT DU CHEF D'ARRONDISSEMENT.

Chef village ou quartier de ville

en cas d'empêchement du chef d'arrondissement